



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL Du 25 juin 2024

*Accueillante
et belle à vivre*

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 juin, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Gelais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BOBINEAU Gérard, Maire.

Date de la convocation du Conseil : 20 juin 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 17

Présents : 11

Votants : 14

Présents : M. Gérard BOBINEAU, Mme Sylvette GONORD, M. Laurent CARIO, M. Jonathan JUBIEN, Mme Michèle GIRAUD, Mme Audrey SAPIN, Mme Anne CHAMPION, M. Matthias NAUDON, Mme Céline JEAN-BAPTISTE, Mme Vanessa MOUROT, M. Jean-Claude PREVOTE.

Absents excusés : M. Thierry GARNIER, Mme Valentine NESPOUX, M. Mathieu BOUGRAND, M. Fabrice GUERIT, M. Jérôme GILQUIN, M. Daniel RENAUD.

Pouvoirs : M. Thierry GARNIER à Mme Sylvette GONORD, Mme Valentine NESPOUX à Mme Audrey SAPIN, M. Jérôme GILQUIN à Mme Céline JEAN-BAPTISTE.

Mme Sylvette GONORD est nommée Secrétaire de Séance.

Ordre du Jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 28 mai 2024
3. Décisions du Maire
4. **DELIBERATION N°30-2024, SUBVENTION** – Demande de subvention pour la démolition et l'aménagement d'un terrain dans le cadre de la création d'une aire d'accueil pour camping-cars au titre du PACT 3
5. **DELIBERATION N°31-2024, SUBVENTION** – Demande de subvention pour la démolition et l'aménagement d'un terrain dans le cadre de la création d'une aire d'accueil pour camping-cars au titre du fonds de solidarité départementale pour les communes du département des Deux-Sèvres
6. **DELIBERATION N°32-2024, SUBVENTION** – Demande de subvention pour la démolition et l'aménagement d'un terrain dans le cadre de la création d'une aire d'accueil pour camping-cars au titre du volet territorial du FEDER 2021/2027
7. **DELIBERATION N°33-2024, SUBVENTION** – Versement des subventions 2024 aux associations

8. **DELIBERATION N°34-2024, SUBVENTION** – Versement d'une subvention à la coopérative scolaire
9. **DELIBERATION N°35-2024, CIMETIERE** – Tarifs cimetière
10. **DELIBERATION N°36-2024, REMBOURSEMENT** – Remboursement dépenses exceptionnelles des élus
11. **DELIBERATION N°37-2024, URBANISME** – Instauration du permis de démolir
12. **DELIBERATION N°38-2024, URBANISME** – Identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables
13. **DELIBERATION N°39-2024, RESSOURCES HUMAINES** – Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
14. **DELIBERATION N°40-2024, RESSOURCES HUMAINES** – Ouverture de poste accroissement saisonnier d'activité
15. **DELIBERATION N°41-2024, RESSOURCES HUMAINES** – Création de poste – Mise à jour du tableau des effectifs

Informations diverses

Le procès-verbal du 28 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

Décisions du Maire

004-2024	Décision de signer le devis relatif au cimetière	13 099€	28/05/2024
005-2024	Décision de signer un transfert de crédits de chapitre à chapitre dans le cadre de la fongibilité des crédits chapitre afin de permettre le paiement de la somme de 5 696€ au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.	+ 3000€	30/05/2024

DELIBERATION N° 30-2024 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA DEMOLITION ET L'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR CAMPING-CARS AU TITRE DU PACT 3

La commune de Saint-Gelais s'engage à la valorisation de ses espaces et son développement touristique. A ce titre, le parc de La Futaie situé à Saint-Gelais a été réaménagé avec la création d'une base nautique ou encore d'une guinguette estivale. Aussi, la commune procède à des plantations de haies régulières. Récemment un bosquet a été planté afin de créer un ilot de fraîcheur.

C'est dans ce contexte de valorisation raisonnée des espaces que le projet de création d'une aire d'accueil pour camping-car s'inscrit.

L'objectif est de créer une aire d'accueil de 14 emplacements pour camping-car avec un accueil payant sur le site de l'ancienne station d'épuration.

Monsieur le Maire indique que ce projet est éligible au PACT 3^{ème} génération de la Communauté d'Agglomération du Niortais au titre de ses axes 1 « Soutien aux cœurs de ville et cœurs de bourgs : aménagement urbain, requalification d'îlots immobiliers vacants, commerce, habitat, services à la population, etc. » et axe 2 « Transformation écologique et énergétique : éclairage public, mobilités douces, récupération d'eau de pluie, végétalisation, EnR, etc. »

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	Pourcentage
Travaux	86 858.67€	104 230.40€	Communauté d'Agglomération du Niortais PACT 3	26 057.60€	30%
			Département des deux Sèvres Fonds de solidarité départementale pour les communes	26 057.60€	30%
			Communauté d'Agglomération du Niortais Volet territorial du FEDER 2021/2027	8 685.86€	10%
			Autofinancement	26 057.61€	30%
TOTAL	86 858.67€	104 230.40€		86 858.67€	100%

Ainsi, une demande de subvention est faite au titre des axes 1 et 2 du PACT 3^{ème} génération de la Communauté d'Agglomération pour un montant de 26 057.60€.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la présente demande de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- d'adopter le plan de financement ci-dessus,
- solliciter une subvention de 26 057.60€ au titre des axes 1 et 2 du PACT 3^{ème} génération de la Communauté d'Agglomération du Niortais PACT 3
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint compétent à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 31-2024 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA DEMOLITION ET L'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR CAMPING-CARS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE POUR LES COMMUNES

La commune de Saint-Gelais s'engage à la valorisation de ses espaces et son développement touristique. A ce titre, le parc de La Futaie situé à Saint-Gelais a été réaménagé avec la création d'une base nautique ou encore d'une guinguette estivale. Aussi, la commune procède à des plantations de haies régulières. Récemment un bosquet a été planté afin de créer un îlot de fraîcheur.

C'est dans ce contexte de valorisation raisonnée des espaces que le projet de création d'une aire d'accueil pour camping-car s'inscrit.

L'objectif est de créer une aire d'accueil de 14 emplacements pour camping-car avec un accueil payant sur le site de l'ancienne station d'épuration.

Monsieur le Maire indique que ce projet est éligible au titre du fonds solidarité départementale pour les communes 2022-2026 du département des Deux-Sèvres.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	Pourcentage
Travaux	86 858.67€	104 230.40€	Communauté d'Agglomération du Niortais PACT 3	26 057.60€	30%
			Département des deux Sèvres Fonds de solidarité départementale pour les communes	26 057.60€	30%
			Communauté d'Agglomération du Niortais Volet territorial du FEDER 2021/2027	8 685.86€	10%
			Autofinancement	26 057.61€	30%
TOTAL	86 858.67€	104 230.40€		86 858.67€	100%

communes 2022-2026 du département des Deux-Sèvres pour un montant de 26 057.60€.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la présente demande de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- d'adopter le plan de financement ci-dessus,
- solliciter une subvention de 26 057.60€ au titre du fonds solidarité départementale pour les communes 2022-2026 du département des Deux-Sèvres,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint compétent à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 32-2024 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA DEMOLITION ET L'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR CAMPING-CARS AU TITRE DU FONDS FEDER 2021/2027

La commune de Saint-Gelais s'engage à la valorisation de ses espaces et son développement touristique. A ce titre, le parc de La Futaie situé à Saint-Gelais a été réaménagé avec la création d'une base nautique ou encore d'une guinguette estivale. Aussi, la commune procède à des

plantations de haies régulières. Récemment un bosquet a été planté afin de créer un ilot de fraîcheur.

C'est dans ce contexte de valorisation raisonnée des espaces que le projet de création d'une aire d'accueil pour camping-car s'inscrit.

L'objectif est de créer une aire d'accueil de 14 emplacements pour camping-car avec un accueil payant sur le site de l'ancienne station d'épuration.

Monsieur le Maire indique que ce projet est éligible au titre du volet territorial du fonds FEDER 2021/2027.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	Pourcentage
Travaux	86 858.67€	104 230.40€	Communauté d'Agglomération du Niortais PACT 3	26 057.60€	30%
			Département des deux Sèvres Fonds de solidarité départementale pour les communes	26 057.60€	30%
			Communauté d'Agglomération du Niortais Volet territorial du FEDER 2021/2027	8 685.86€	10%
			Autofinancement	26 057.61€	30%
TOTAL	86 858.67€	104 230.40€		86 858.67€	100%

Ainsi, une demande de subvention est faite au titre du fonds FEDER 2021/2027 pour un montant de 8 685.86€.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la présente demande de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- d'adopter le plan de financement ci-dessus,
- solliciter une subvention de 8 685.86€ au titre du fonds FEDER 2021/2027,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint compétent à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 33-2024 : VERSEMENT SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2024

Monsieur Le Maire expose les propositions de la commission relatives aux subventions 2024 après étude des dossiers déposés de la manière suivante :

<u>Associations</u>	<u>Montant</u>
ACCA	750€
Boucle de la Sèvre	150€
AAPPMA	100€
APE	400€
Aquarev Plus	800€
ASESG	1510€
Passion Equitation Gelasienne	500€
Vivons Saint Gelais	500€
Chambre des métiers et de l'Artisanat	50€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- d'approuver le versement des subventions comme indiqué ci-dessus,
- d'autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 34-2024 – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE, ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Monsieur Le Maire expose que la coopérative scolaire sollicite la reconduction de la subvention pour l'année scolaire.

Monsieur le Maire propose le maintien de l'octroi de 2 200€ et l'ajout d'une somme de 800€ pour la sortie vélo soit une subvention d'un montant de 3 000€.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la présente demande de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- d'adopter le plan de financement ci-dessus,
- d'octroyer une subvention de 3 000€ à la coopérative scolaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint compétent à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 35-2024 : TARIFS CIMETIERE

Monsieur Le Maire indique que les tarifs relatifs au cimetière sont identiques depuis le 1^{er} janvier 2015.

Afin de respecter la réglementation il convient d'ajouter une durée pour l'acquisition d'un emplacement/plaque au jardin du souvenir de la manière suivante :

- Durée : 10 ans
- Tarif : 70 euros
- Les plaques à apposer ne sont pas fournies par la commune, la liberté d'en apposer est laissée aux personnes.

Columbarium	15 ans	260 €
	30 ans	500 €
	50 ans	650 €
Concession caverne	30 ans	50 €
	50 ans	90 €
Jardin du souvenir	10 ans	70 €
Concession cimetière	30 ans	100 €
	50 ans	180 €

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver les tarifs ci-dessus applicables à compter de la présente délibération et jusqu'à prise d'une nouvelle ainsi que les modifications applicables au jardin du souvenir.

DECIDE :

- d'approuver les tarifs relatifs au cimetière comme indiqués ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint compétent à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 36-2024 : REMBOURSEMENT DEPENSES EXCEPTIONNELLES DES ELUS

Vu l'article L.2123-18-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le Maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose qu'un élu a été amené à financer sur ses deniers personnels du matériel (bâches) à destination de la commune en raison de l'urgence.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rembourser les sommes suivantes conformément au justificatif :

- Monsieur Laurent CARIO : 78.00 € (reliquat)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'autoriser le remboursement de la somme de 78 euros à Monsieur Laurent CARIO,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 37-2024 : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 421-27, R. 421-28 et R. 421-29 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 8 février 2024 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacement (PLUi-D) de la CAN ;

Le Permis de Démolir est obligatoire notamment dans les secteurs protégés au titre des Monuments Historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables au titre de l'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme. Il n'est plus systématiquement exigé en dehors de celles-ci.

L'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme permet au conseil municipal, compétent en matière d'autorisations d'urbanisme, d'instituer le Permis de Démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Restent dispensés de Permis de Démolir (article R. 421-29 du Code de l'Urbanisme) :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;

d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;

e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;

f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense;

g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

L'instauration du Permis de Démolir permet la protection de constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune alors que ces dernières n'auraient pas été recensées au titre des cas définis par le législateur. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver mais aussi d'informer les bénéficiaires sur leurs obligations en matière de respect des règles d'urbanisme. Pour ces raisons, il apparaît souhaitable d'instaurer l'exigence du Permis de Démolir pour tout type de construction et en tout lieu du territoire communal, conformément à la possibilité donnée au conseil municipal par l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

VOTE POUR : 13

CONTRE : 1, M. Jean-Claude PREVOTE.

DECIDE

- Instaurer le Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire communal
- Autoriser le Maire, ou l'adjoint Délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

DELIBERATION N° 38-2024 : IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Energie ;

Vu la consultation des gestionnaires des aires protégées ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au mardi 4 juin 2024 à 17h00 inclus ;

Contexte

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer leur développement en simplifiant les procédures. L'article 15 de la loi a introduit dans le Code de l'Energie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

La loi du 10 mars 2023 doit contribuer à un triple objectif :

- Préserver le pouvoir d'achat des français et la compétitivité des entreprises

- Défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France
- Lutter contre le dérèglement climatique

Elle s'articule autour de quatre axes :

- Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
- Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
- Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
- Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent

Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) sont des zones favorables aux énergies renouvelables, pour lequel il y a un potentiel en énergie renouvelable et qui auront fait l'objet d'une concertation. Les ZAE nR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie... Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé. Les projets situés ou non en ZAE nR seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, et pourront ou non par la suite être autorisés. L'intérêt des ZAE nR est pour chaque commune de pouvoir identifier les projets qu'elle souhaite voir sur son territoire. Les projets situés en ZAE nR feront l'objet d'avantages en termes de délais d'instruction et de soutiens financiers.

Une zone d'accélération n'est pas une zone d'autorisation systématique. Il s'agit d'une simplification des règles en place pour accélérer les procédures.

- Un projet peut être refusé dans ces zones s'il ne respecte pas le PLUi-D ou d'autres réglementations.
- Un projet peut également être accepté en dehors de ces zones.

Méthode

Lors de la Conférence des Maires de Juin 2023, les Maires du territoire ont souhaité un accompagnement des communes par Niort Agglo.

Il s'agit des communes d'Aiffres, Amuré, Arçais, Beauvoir-sur-Niort, Bessines, Le Bourdet, Brûlain, Chauray, Coulon, Echiré, Epannes, Fors, La Foye-Monjault, Frontenay-Rohan-Rohan, Germond-Rouvre, Granzay-Gript, Juscorps, Magné, Marigny, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Plaine d'Argenson, Prahecq, Prin-Deyrançon, La Rochénard, Saint-Gelais, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Martin-de-Bernegoue, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Saint-Romans-des-Champs, Saint-Symphorien, Sansais, Sciecq, Val-du-Mignon, Vallans, Le Vanneau-Irleau, Villiers-en-Plaine et Vouillé.

Une méthode a ensuite été validée en octobre 2023.

Les objectifs sont de :

- S'assurer que les zones d'accélération définies sont en cohérence avec les priorités communautaires notamment traduites dans le SCoT et le PLUi-D qui composent le référentiel commun
- Proposer une méthode globale et produire des cartes par commune proposant des zones potentielles
- Laisser les élus municipaux décider de valider les zones potentielles proposées ou les réduire

Aussi, pour chaque type d'EnR, un document a été transmis aux communes rappelant la règle du PLUi-D et proposant un zonage "d'accélération".

Les types d'ENR sont ainsi présentés :

- Énergie éolienne : Grand éolien, Eolien dont la hauteur du mât est comprise entre 12 et 50 mètres, Petit éolien
- Énergie solaire : Photovoltaïque au sol, Photovoltaïque en toiture, Agrivoltaïsme, Ombrières de parking, ombrières sur réserves de substitution
- Biomasse
- Énergie hydraulique
- Géothermie de minime importance
- Méthanisation : Méthanisation par injection de biométhane dans le réseau gaz, Méthanisation par cogénération (électricité plus chaleur)

Concernant l'énergie solaire sur les réserves de substitution aucune carte n'est produite ; le principe étant l'accélération sur tous les projets de réserve (réalisés ou à venir).

Consultation des aires

A noter que les gestionnaires des aires protégées ont aussi été consultés tel que demandé dans l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 / Article L. 141-5-3 du Code de l'Energie : « [...] Dans les périmètres des aires protégées [...], les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein. [...] ».

Les gestionnaires de sites concernés sur le territoire de Niort Agglo sont :

- Le Parc Naturel Régional du Marais-Poitevin
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Deux-Sèvres pour les Sites inscrits
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine pour les Sites classés
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les Arrêtés Préfectoraux de protection de Biotope (APB)
- La Région Nouvelle Aquitaine pour les sites Natura 2000
- Le Département des Deux-Sèvres et le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Nouvelle Aquitaine pour les espaces naturels sensibles

A l'issue de cette consultation, différents espaces naturels sensibles ont été exclus des ZAEnR.

Concertation publique

Les 40 communes de Niort Agglo ont fait l'objet d'une concertation groupée.

Cette concertation s'est déroulée du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au mardi 4 juin 2024 à 17h00 inclus.

Des moyens de concertation mutualisés entre les 40 communes ont été mis en œuvre :

- Mise en place d'un registre dématérialisé pour que chacun puisse contribuer : <https://www.registre-dematerialise.fr/5399>
- Consultation des zones proposées par les communes directement sur le registre dématérialisé

A l'issue de cette concertation une zone tampon de 500 mètres autour des habitations a été proposée pour les communes ayant prévu des zones d'accélération du moyen éolien.

A l'issue de cette concertation aucune remarque n'a été formulée pour la commune de Saint-Gelais.

Le Maire ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres à :

- Mme la Préfète des Deux-Sèvres
- M. le Président de Niort Agglo

La loi prévoit ensuite :

- Un débat en Conseil d'Agglomération
- La transmission des plans et délibérations au référent préfectoral qui :
 - Présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale
 - Adressera, pour avis, ces documents au comité régional de l'énergie

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis sur les ZAENR annexées à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- Identifie les zones d'accélération sur les cartes annexées à la présente délibération ;
- Emet un avis favorable aux Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) annexées à la présente délibération ;
- Autorise le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération accompagnée des plans, de la méthodologie ainsi que du bilan de la concertation à Madame la Préfète des Deux-Sèvres et Monsieur le Président de Niort Agglo.
- Autorise le Maire, ou l'adjoint Délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

DELIBERATION N° 39-2024 : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

La Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°01-12-17 en date du 19 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2024,

Monsieur le Maire indique qu'il convient de mettre à jour la délibération relative au RIFSEEP pour deux raisons :

- D'une part la rendre plus lisible,
- d'autre part élargir les conditions d'octroi du RIFSEEP aux agents contractuels et stagiaires.

Pour rappel, le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

I. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.

Cette indemnité repose :

- d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels,
- d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- enfin, éclaircir les conditions de maintien de l'IFSE en cas de maladie.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1. Les agents bénéficiaires

Les agents bénéficiaires sont :

- Les agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

2. Détermination des groupes de fonctions

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonction selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
• Responsabilité d'encadrement • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité dans la formation d'autrui	• Niveau de connaissance • Complexité des missions • Autonomie • Prise d'initiative • Diversité des compétences	• Responsabilité de la sécurité d'autrui • Confidentialité • Risques d'accident • Relation externe • Sujétions horaires

3. Détermination des montants

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Groupe de fonctions	Fonction/Poste	Montant annuel maximal
Attachés territoriaux et secrétaires de mairie		
Groupe 1	DGS	9 000€
Adjointes administratifs territoriaux		
Groupe 2	Agent administratif polyvalent Agent chargé de l'agence postale communale	4 000€

FILIERE ANIMATION

Groupe de fonctions	Fonction/Poste	Montant annuel maximal
Animateurs territoriaux		
Groupe 1	Responsable du service enfance/jeunesse/scolaire Responsable petite enfance	5 500€
Adjointes territoriaux d'animation		
Groupe 1	Responsable animation jeunesse	5 500€
Groupe 2	Agent polyvalent des services scolaires et périscolaires	4 000€

FILIERE TECHNIQUE

Groupe de fonctions	Fonction/Poste	Montant annuel maximal
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable restauration collective	5 500€
Adjointes techniques territoriaux		
Groupe 2	Agent faisant fonction d'ATSEM Agent polyvalent de restauration Agent polyvalent des services scolaires et périscolaires Agent d'entretien polyvalent	4 000€

4. L'exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

5. L'attribution

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - Connaissances acquises par la pratique
 - Capacité de transmission du savoir
 - Formations suivies
 - Parcours professionnel avant l'arrivée sur le poste

6. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

7. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Maladie ordinaire
- Maternité
- Paternité
- Adoption
- Accueil de l'enfant
- Accident de service
- Maladie professionnelle
- Temps partiel thérapeutique

Le régime indemnitaire est suspendu lors des congés longue maladie, congé longue durée et grave maladie.

8. Périodicité de versement de l'I.F.S.E

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12ème du montant annuel individuel attribué.

II. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

1. Principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2. Bénéficiaires

Les agents bénéficiaires sont :

- Les gents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

3. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Groupe de fonctions	Fonction/Poste	Montant annuel maximal
Attachés territoriaux et secrétaires de mairie		
Groupe 1	DGS	6 390€
Adjointes administratifs territoriaux		
Groupe 2	Agent administratif polyvalent Agent chargé de l'agence postale communale	1 200€

FILIERE ANIMATION

Groupe de fonctions	Fonction/Poste	Montant annuel maximal
Animateurs territoriaux		
Groupe 1	Responsable du service enfance/jeunesse/scolaire Responsable petite enfance	2 185€
Adjointes territoriaux d'animation		
Groupe 1	Responsable animation jeunesse	1 260€
Groupe 2	Agent polyvalent des services scolaires et périscolaires	1 200€

FILIERE TECHNIQUE

Groupe de fonctions	Fonction/Poste	Montant annuel maximal
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable restauration collective	1 260€
Adjointes techniques territoriaux		
Groupe 2	Agent faisant fonction d'ATSEM Agent polyvalent de restauration Agent polyvalent des services scolaires et périscolaires Agent d'entretien polyvalent	1 200€

4. Périodicité et modalité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle, la réalisation des objectifs et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

5. Attribution

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- La réalisation des objectifs
- Les qualités relationnelles
- Investissement personnel
- La disponibilité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver le RIFSEEP tel que défini ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 40-2024 : CREATION DE POSTE ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu des effectifs de l'accueil de loisirs pour juillet et août, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'animateur à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver la création d'un poste non permanent à temps complet dans le cadre de d'un accroissement saisonnier d'activité,
- autoriser le Maire ou l'Adjoint compétent à signer tout document afférent à ce dossier.

DELIBERATION N° 41-2024 : MISE A JOUR TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la manière suivante :

➔ Ouverture d'un poste permanent pour l'emploi d'agent d'entretien polyvalent dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Catégorie : C
- Grade : adjoint technique
- Temps de travail : Non complet, 25.5h annualisé

Le tableau des effectifs à la date du 25 juin 2024 est le suivant :

Filière administrative		ETP	Prévu	Pourvu
Attaché	35/35	1,00	1	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	21/35	0,60	1	1
Adjoint administratif	20/35	0,57	1	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35/35	1,00	1	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	31/35	0,89	1	1
Filière animation				
Animateur principal 1 ^{ère} classe	35/35	1,00	1	1
Adjoint d'animation	35/35	1,00	1	1
Adjoint d'animation	35/35	1,00	1	0
Adjoint d'animation	23.58/35	0,67	1	0
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35/35	1,00	1	1
Filière technique				
Adjoint technique	25.5/35	0,73	1	0
Adjoint technique	30.15/35	0,86	1	1
Adjoint technique	35/35	1,00	1	1
Adjoint technique	30/35	0,86	1	1
Adjoint technique	35/35	1	1	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	30.29/35	0,87	1	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	33.49/35	0,96	1	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35/35	1,00	1	1
Agent de maîtrise principal	35/35	1,00	1	1
		17,01	19	16

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver la création d'un poste permanent pour l'emploi d'un agent d'entretien polyvalent sur le grade d'adjoint technique territorial,
- approuver le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus,
- autoriser le Maire ou l'Adjoint compétent à signer tout document afférent à ce dossier.

Informations diverses – Tour de table des différentes commissions

Monsieur le Maire indique que pour le moment 2 structures se sont positionnées pour la reprise de la crèche cap'vers.

- CCAS :
- Le pique-nique des aînés a réuni cette année moins de monde mais s'est très bien déroulé.
- Commission vie socio-culturelle :
- Le jeu des 7 merveilles s'est déroulé dimanche est s'est très bien passé. Il a été demandé à ce que l'évènement soit reconduit.
- 5 juillet : Eurochestrie avec un quatuor à l'église.
- La guinguette a beaucoup de succès.
- Il y a aura la soirée astronomie à la futaie le 30/08 avec une conférence.
- Commission tourisme/patrimoine embellissement/cadre de vie :
- Des devis seront présentés en commission pour la décoration de la salle Louis.

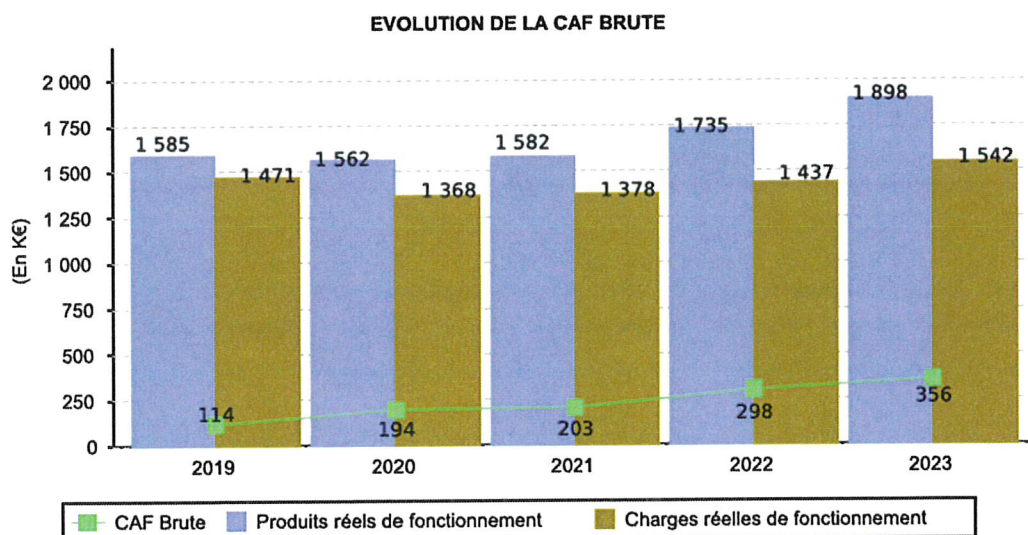
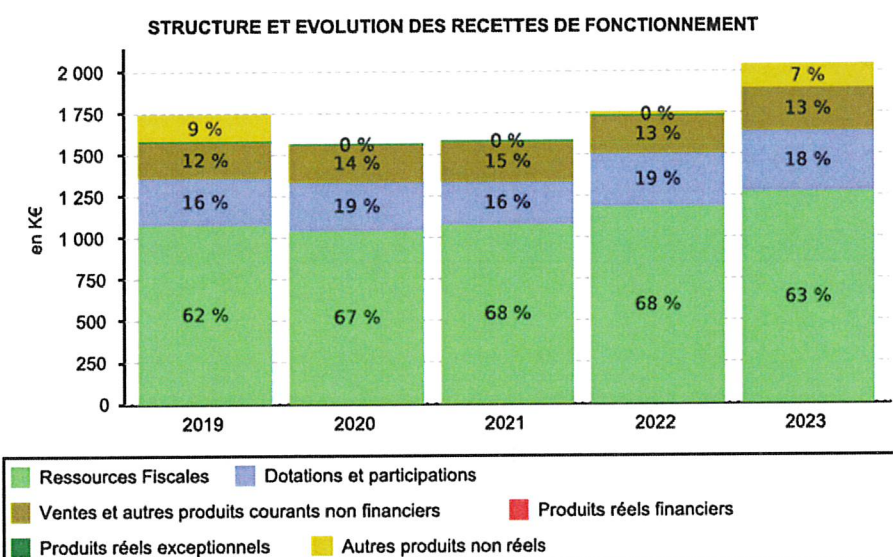
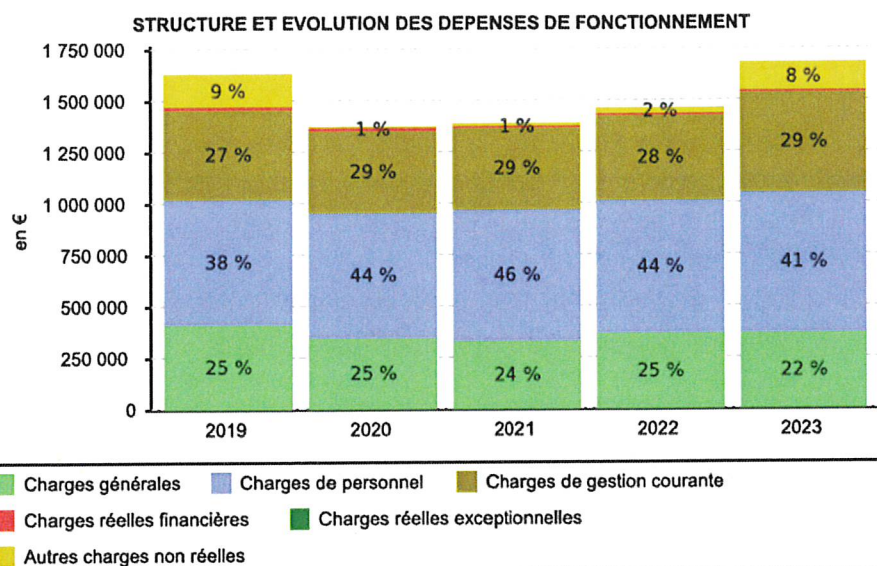
- Une entreprise qui pourrait travailler sur la communication globale de la commune a été reçue.
- La base de canoës est ouverte depuis 15 jours.
- Commission scolaire et développement durable :
- Dans le cadre du projet de cour oasis une réunion avec le CPIE et la directrice de l'école se tiendra le 04 juillet afin de présenter les étapes du projet.
- Le conseil d'école s'est déroulé hier.
- Une réunion CMJ s'est déroulé le 18 juin en présence d'une société afin que les enfants choisissent des jeux qui pourraient être installés. Ils ont par exemple choisi une tyrolienne, un jeu d'équilibre.
- En matière de développement durable une réunion est fixée avec les référents afin d'identifier des lieux où pourraient se trouver des composteurs. M. le Maire s'interroge sur la solution à choisir quant aux déchets du restaurant scolaire.
- Un appel aux bénévoles est fait pour l'opération « donnez prenez » qui se déroulera le 12 octobre 2024 de 12h00 à 18h00.

M. Jonathan JUBIEN Adjoint aux finances présente à l'ensemble du Conseil Municipal l'analyse financière réalisée par la trésorerie. Les schémas présentés sont les suivants :

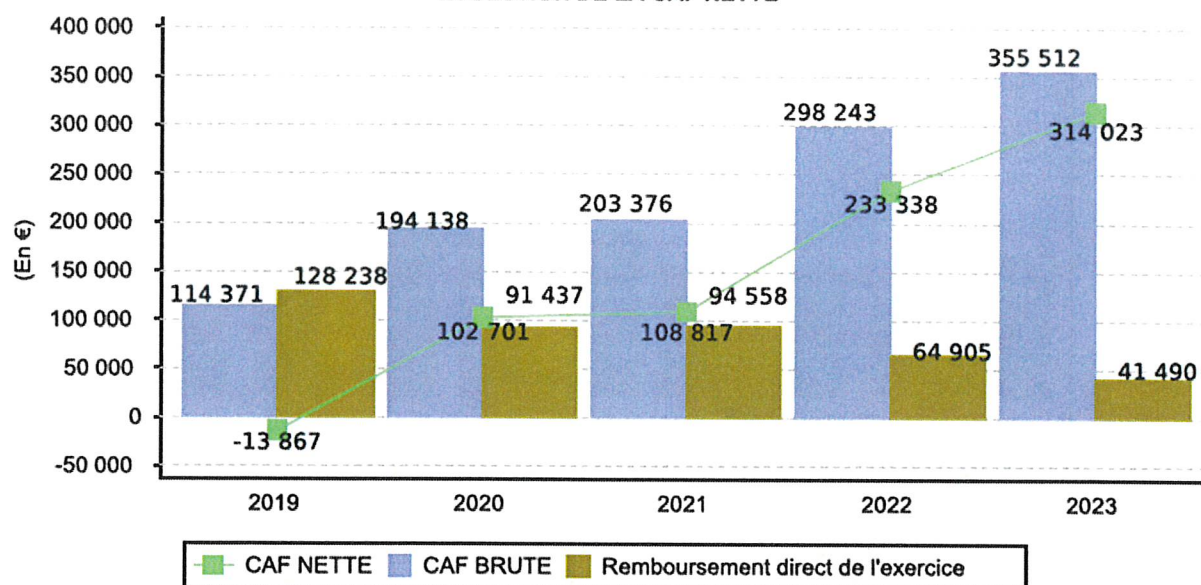
Principaux constats								
En €	Tableau de synthèse					Évolution		
	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution	2022/2023	2019/2023
Produits réels de fonctionnement	1 585 164	1 561 821	1 581 757	1 735 237	1 897 624		9,4 %	19,7 %
Charges réelles de fonctionnement	1 470 793	1 367 683	1 378 362	1 436 994	1 542 112		7,3 %	4,8 %
Capacité d'autofinancement brute	114 371	194 138	203 376	298 243	355 512		19,2 %	210,6 %
Capacité d'autofinancement nette	-13 867	102 701	108 817	233 338	314 023		34,6 %	-
Dépenses d'équipement	47 058	281 615	199 335	116 442	261 709		124,8 %	456,1 %
Dettes financières	486 424	394 015	299 457	234 044	193 152		-17,5 %	-60,3 %
Fonds de roulement	272 840	240 581	325 812	647 672	897 734		38,6 %	229,0 %
Trésorerie	226 234	245 805	317 550	631 086	893 129		41,5 %	294,8 %

REPERES

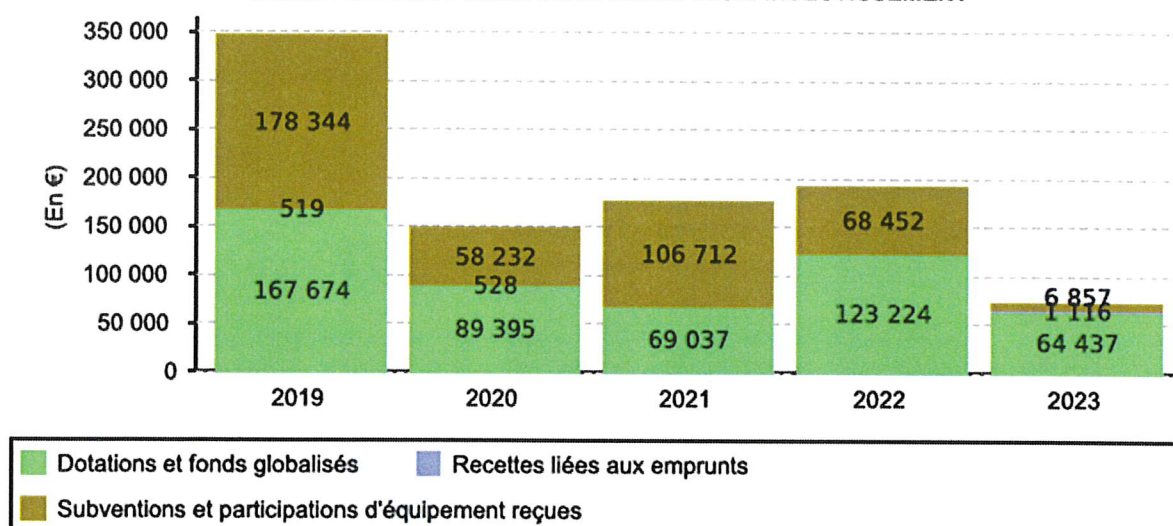
2023		Montant en € par hab pour la strate de référence				POINTS POSITIFS
En €/hab	Commune	Département	Région	National		
Produits réels de fonctionnement	858	947	998	1 022	- Les produits réels de fonctionnement augmentent plus vite que les charges réelles de fonctionnement	
Charges réelles de fonctionnement	697	745	813	822	- La commune se désendette	
Capacité d'autofinancement brute	161	201	185	200	- La capacité d'autofinancement brute (CAF) et nette sont en augmentation constante.	
Capacité d'autofinancement nette	142	135	116	128	- Le fonds de roulement est confortable (212 jours de charges réelles)	
Dépenses d'équipement	118	364	336	375	POINTS DE VIGILANCE	
Dettes financières	87	546	605	649	- les charges de structure sont élevées (ratio de rigidité à 56%)	
Fonds de roulement	406	469	418	497	BILAN	
Trésorerie	404	487	448	540	- La situation financière est saine. La collectivité dispose d'une capacité d'autofinancement et d'une trésorerie confortable.	



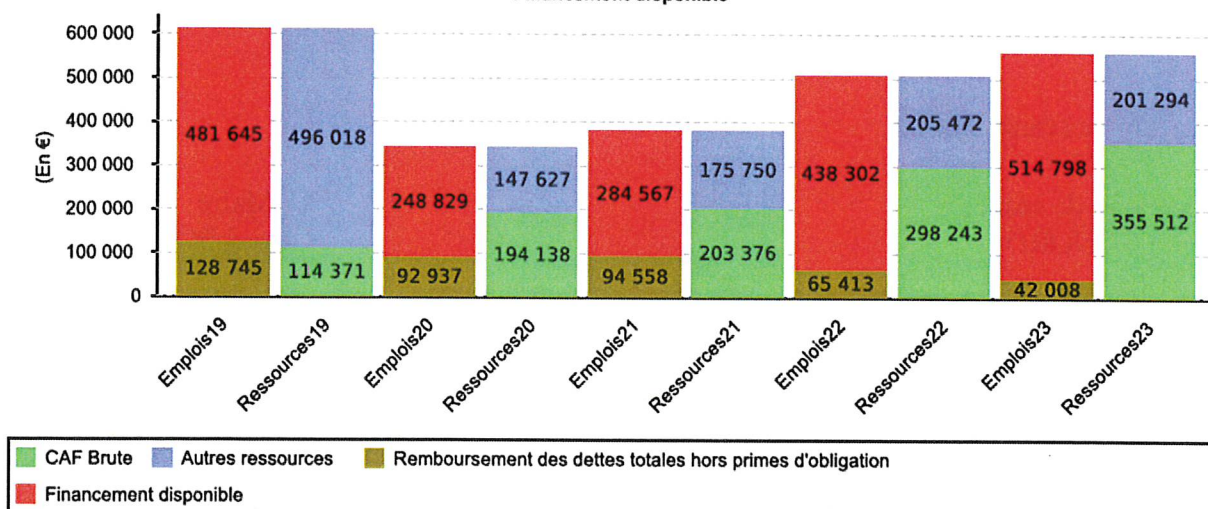
EVOLUTION DE LA CAF NETTE



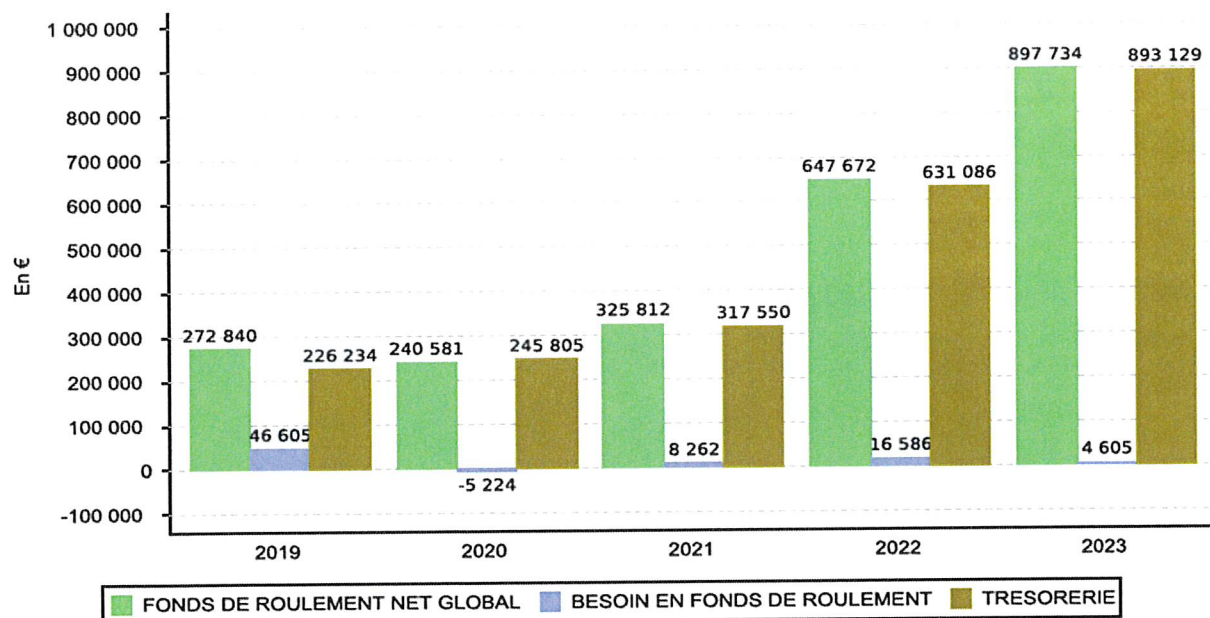
EVOLUTION DES PRINCIPALES RECETTES D'INVESTISSEMENT



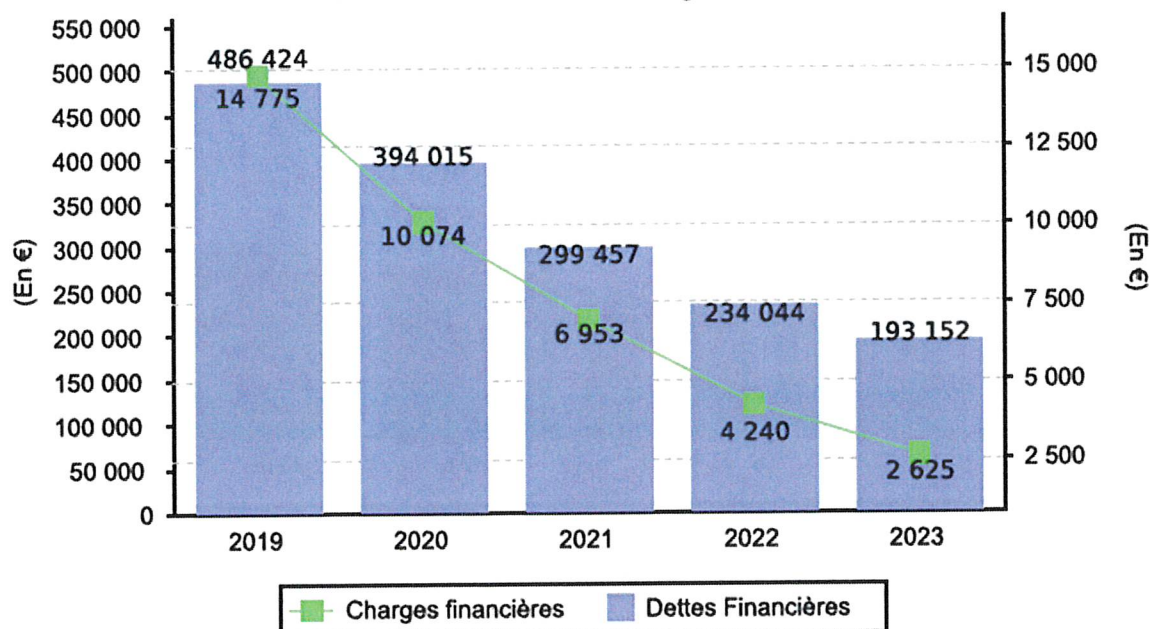
Financement disponible



Evolution des éléments du bilan



Évolution des dettes et des charges financières



Sont annexés également les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables.

Fin de séance 22h08

La secrétaire de séance
Sylvette GONORD

Le Maire
Gérard BOBINEAU

Sylvette Gonord

